



Sainte-Cécile-de-Milton

Province de Québec

Municipalité régionale de Comté de La  
Haute-Yamaska

**MUNICIPALITÉ DE  
SAINTE-CÉCILE-DE MILTON**

**PROJET DE RÈGLEMENT N° 627-2021**

**AMENDANT LE RÈGLEMENT DE PERMIS ET  
CERTIFICATSE N° 558-2017 VISANT À AJOUTER DES  
DISPOSITIONS CONCERNANT LE CERTIFICAT  
D'AUTORISATION RELATIF À UNE PISCINE**

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil souhaite modifier le règlement de permis et certificats n° 558-2017 de la municipalité de Sainte-Cécile-de-Milton, afin de se conformer aux nouvelles dispositions du récent amendement (décret 662-2021) du *Règlement provincial sur la sécurité des piscines résidentielles* (c. S-3.1.02, r. 1);

**CONSIDÉRANT QU'EN** vertu de l'article 445 du *Code municipal du Québec* (C-27.1), un avis de motion du règlement a dûment été donné lors de la présente séance ordinaire publique du Conseil;

**CONSIDÉRANT QU'UNE** copie du règlement a été transmise aux membres du Conseil présents au plus tard deux (2) jours juridiques avant la séance à laquelle le présent règlement doit être adopté et que tous les membres du Conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec* (C-27.1).

**POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

1. Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante;
2. L'article 19 du règlement de permis et certificats 558-2017 de la municipalité de Saint-Cécile-de-Milton, concernant l'obligation d'un certificat d'autorisation, est modifié comme suit :
  - a) En remplaçant au 1<sup>er</sup> alinéa, le paragraphe 12<sup>o</sup> par le paragraphe suivant :

*« 12<sup>o</sup> construction, installation ou remplacement d'une piscine, installation d'un plongeoir ou érection d'une construction donnant ou empêchant l'accès à une piscine (toute composante affectant la sécurité); »*
3. L'article 40 de ce règlement de permis et certificats, concernant les documents additionnels pour une piscine, est modifié comme suit :
  - a) En remplaçant le 1<sup>er</sup> alinéa par l'alinéa suivant :

*« Lorsque la demande vise la construction, l'installation ou le remplacement d'une piscine, l'installation d'un plongeoir ou l'érection d'une construction donnant ou empêchant l'accès à une piscine de même que toute composante affectant la sécurité de cette dernière, elle doit comprendre les informations et les documents suivants en deux (2) copies: »;*
  - b) En ajoutant un alinéa à la fin qui se lit comme suit :

*« Pendant la durée des travaux, la personne à qui est délivré le certificat prévu au 1<sup>er</sup> alinéa doit, s'il y a lieu, prévoir des mesures temporaires*

*visant à contrôler l'accès à la piscine. Ces mesures tiennent lieu de celles prévues à l'article 54 du règlement de zonage, pourvu que les travaux soient complétés dans un délai raisonnable. »;*

4. Le règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c.A-19.1).

---

**M. Paul Sarrazin**, Maire

---

**M. Yves Tanguay**, directeur général et secrétaire-trésorier

**CERTIFIÉ CONFORME PAR :**

---

Yves Tanguay, directeur général et secrétaire-trésorier

**ÉCHÉANCIER DE LA PROCÉDURE :**

AVIS DE MOTION :	Résolution no. 2021-09-241	Adopté le 14-09-2021
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT	Résolution no. 2021-09-241	Adopté le 14-09-2021
ADOPTION FINALE DU RÈGLEMENT :	Résolution no. 2021-XX-XXX	Adopté le XX-XX-2021
ENTRÉE EN VIGUEUR LE	XX-XX-2021	